

**CONVENTION DE COOPERATION
ENTRE UN PHARMACIEN
ET UN CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID**

Entre d'une part,

Le centre situé, organisé par, désigné comme centre de vaccination par l'arrêté préfectoral n° du, placé sous la responsabilité de

Ci-après dénommé « le centre de vaccination »

Et d'autre part,

M.....Docteur en pharmacie, N°RPPS, inscrit à l'ordre section n°, exerçant dans l'officine située

Ci-après dénommé « le pharmacien »

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1, , L. 3131-15 et L. 3131-16 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

ENGAGEMENT LIMINAIRE

La vaccination étant un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19, la campagne vaccinale a été lancée par le décret n° 1691-2020 du 24 décembre 2020 modifiant le décret du 29 octobre 2020, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant le décret du 29 octobre 2020 prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Une dispensation pharmaceutique des vaccins contre la Covid-19 de qualité constitue un enjeu de santé publique important puisqu'elle contribue à une efficacité optimale de la vaccination et à la réduction des effets indésirables. Elle relève de la mission de service public à laquelle le pharmacien doit contribuer.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives incombant au centre de vaccination et au pharmacien afin de garantir la qualité, la sécurité du stockage et du transport des vaccins COVID destinés aux patients.

Article 2 : Obligations du pharmacien

2.1. Le pharmacien assure la réception, le contrôle (nombre de flacons et matériels, absence de casse), le stockage éventuel et le transport jusqu'à la réception dans le lieu de stockage du centre de vaccination.

Le pharmacien veille à ce que les vaccins et les matériels associés soient transportés dans un conditionnement approprié assurant la la sécurité et la conservation du produit. Le vaccin est transporté dans un container assurant un maintien de la température entre 2 et 8°C et la stabilité des flacons (protection contre les secousses et les chocs).

Le contrôle de la température est effectué par une sonde enregistrant en continu la température et un thermomètre indiquant la température ainsi que le mini et le maxi de température atteints pendant le transport.

Le pharmacien s'assure de la disponibilité, à proximité des postes vaccination, de la trousse d'urgence décrite dans les documents diffusés sur le site du ministère des solidarités et de la santé. Il vérifie régulièrement sa complétude et sa validité (notamment dates de péremption).

Le pharmacien s'engage à remplir les documents de traçabilité (en annexe) en particulier la Fiche de traçabilité et la Fiche suiveuse.

Le pharmacien s'engage à stocker les vaccins dans un réfrigérateur qualifié avec une traçabilité des températures et à respecter les Bonnes Pratiques et les règles en vigueur quant aux conditions de réception et de stockage des vaccins.

2.2. Le pharmacien vérifie que les conditions de stockage des vaccins dans le centre de vaccination respectent les Bonnes Pratiques et les règles en vigueur quant aux conditions de stockage des vaccins.

Il enregistre et signale au responsable du centre de vaccination toute anomalie. En cas d'anomalie grave, il informe immédiatement et directement le directeur général de l'agence régionale de santé.

Il contribue à la pharmacovigilance, en lien avec les personnels médicaux et infirmiers du centre.

Article 3 : Obligations du centre de vaccination

3.1. Le centre de vaccination transmet au pharmacien au moins 24 heures avant le début de chaque campagne de vaccination le nombre de rendez-vous pris, en précisant la répartition éventuelle entre les différents vaccins (notamment pour les deuxièmes doses) et, le cas échéant, les besoins d'approvisionnement en matériels associés. Toute commande de matériels, de médicaments ou de prestations ne relevant pas directement de la campagne de vaccination pourra faire l'objet d'une facturation.

3.2. Le centre de vaccination s'engage à mettre à disposition du pharmacien les matériels et locaux adaptés pour lui permettre de réaliser ses missions dans des conditions appropriées, et à respecter les indications fournies par le pharmacien s'agissant des modalités de stockage et d'utilisation des vaccins et matériels associés, ainsi que de la ou des trousse(s) d'urgence, en ses locaux. Il l'informe immédiatement de tout incident.

3.3 Le centre de vaccination s'engage à suivre les consignes établies par le pharmacien pour la bonne conservation du vaccin et à organiser, y compris en l'absence du pharmacien, les vérifications périodiques du ou des réfrigérateurs telles que prévues par le cahier des charges des centres. Il gère les plannings et les relations entre tous les personnels et professionnels intervenant dans le centre et le pharmacien.

Article 4 : Vaccins non injectés

Le centre de vaccination met tout en œuvre pour éviter toute perte de doses, y compris en vaccinant avec les doses résiduelles des personnes ne relevant pas des cibles prioritaires définies. Une liste d'attente de personnes résidant à proximité du centre peut être établie à cet effet.

Les vaccins non injectés sont détruits dans les conditions requises par le pharmacien.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties et pour une durée de trois mois. Elle est renouvelable par tacite reconduction, par période de trois mois, sans toutefois que la durée puisse dépasser celle de l'état d'urgence sanitaire ou celle des mesures sanitaires d'urgence, à défaut d'une dénonciation transmise un mois à l'avance, par l'une ou l'autre partie, par voie électronique, dans des conditions permettant de s'assurer de sa réception. La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les deux parties.

Article 6 : Dénonciation

En cas de manquement partiel ou total à ses obligations par l'une des parties, la présente convention pourra être dénoncée par l'autre partie dans un délai de 15 jours après mise en demeure par voie électronique, dans des conditions permettant de s'assurer de sa réception restée sans effet.

Dans ce cas, la dénonciation s'effectuera de plein droit à la date de réception de la lettre de dénonciation par la partie défaillante.

Fait à _____, le _____

Le responsable
du centre de vaccination

Le(s) pharmacien(s)